

GE_GERICHTE A/944/2023 vom 14. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_944_2023

FR: GE_GERICHTE A/944/2023 du 14 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/944/2023 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

Le recourant sollicite l'audition de son ex-épouse.!

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer, de faire valoir ses arguments et de produire toute pièce utile à plusieurs reprises devant l'OCPM, le TAPI puis la chambre de céans. Le dossier comporte tous les éléments utiles pour trancher la cause, en particulier la position de l'ex-épouse du recourant quant à la durée de leur cohabitation en Suisse depuis l'arrivée du recourant le 30 janvier 2016. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'audition de cette dernière. Il ne sera pas donné suite à cette demande d'acte d'instruction.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit du refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et du prononcé de son renvoi de Suisse.!

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

E. 3.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Tunisie.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Compte tenu de la séparation du couple, les dispositions relatives à la dissolution de la famille s'appliquent à la situation juridique actuelle du recourant (art. 50 LEI et ss).

E. 3.4

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et que l'intégration est réussie. La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1).

E. 3.5

Devant la chambre de céans, le recourant se borne à contester une durée d'union conjugale inférieure à trois ans, telle que retenue par l'autorité intimée et le TAPI, « quasi » arbitrairement. Il ne saurait être suivi. Il ressort en effet expressément des courriers de son ex-épouse à l'OCPM des 3 août 2018 et 7 mars 2022, qu'aucun élément tangible ne permet de remettre en cause, que celle-ci a quitté l'appartement conjugal le 28 juillet 2018. Le 1^{er} octobre 2018, elle a initié en Tunisie une procédure de divorce, ce qui ressort du jugement de divorce du 9 novembre 2020 et n'est pas remis en cause par le recourant. L'ex-épouse du recourant a par ailleurs annoncé une séparation datant de presque un an dans sa demande en divorce, ce qui concorde avec la période annoncée à l'OCPM dans son courrier du 7 mars 2022, à savoir depuis novembre 2017. En tout état, à teneur des éléments figurant à la procédure, la communauté de vie du couple s'est terminée au plus tard à la fin du mois de juillet 2018, par le départ de l'ex-épouse du logement commun. Le voyage en Turquie quelques mois plus tôt est sans pertinence sur l'issue du litige. Dans ces conditions, le recourant échoue à démontrer que l'union conjugale aurait perduré au-delà du 28 juillet 2018. Il n'a en particulier pu produire aucun document à l'appui de son affirmation selon laquelle tous deux se seraient séparés définitivement depuis le 18 mai 2019 et en particulier que son ex-épouse serait revenue vivre au domicile conjugal entre le 29 juillet 2018 et le 18 mai 2019. Celle-ci s'est exprimée deux fois sur ce point, de manière invariable, auprès de l'OCPM. Ainsi, les ex-époux ont cohabité moins de trois ans depuis l'arrivée en Suisse du recourant le 30 janvier 2016. Ce grief sera rejeté et il n'est donc pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/1091/2018 du 16 octobre 2018 consid. 5a).

E. 4.1

Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1).

E. 4.2

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

E. 4.3

Comme déjà relevé, le recourant ne se prévaut pas au stade du recours de raisons personnelles majeures qui commanderaient de l'autoriser à poursuivre son séjour en Suisse. Il peut partant sans autre être renvoyé au considérant 14 du jugement attaqué, repris ci-dessus sous let. C.c, le TAPI ayant abordé tous les éléments pertinents de la situation personnelle du recourant pour conclure qu'il n'en existe pas.

E. 5

5.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 5.2

Dans la mesure où le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour est confirmé, le renvoi du recourant doit aussi l'être, étant relevé que celui-ci ne soutient pas que son exécution ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!